

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A08213P0381 du 6 mai 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-061 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 11 avril 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0381 et considérée complète le 11 avril 2013, relative à la construction d'un programme immobilier au lieu-dit « Vers Golemme », sur la commune de Seynod (74), transmise par la société Priams construction ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 2013 et sa réponse en date du 23 mars 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur un tènement de 10 357 m², d'un programme de 127 logements répartis sur 4 bâtiments avec un front commercial en rez de chaussée (soit une surface de plancher totale de 11 110 m²), de 260 places de parkings pour les résidents (dont 195 sur 2 niveaux de sous-sol) et d'autres pour les commerces, de 2 voiries de desserte de cet ensemble immobilier, et d'espaces verts (représentant 40 % de l'assiette du projet) ;

Considérant que ce projet est soumis à décision au cas par cas au titre de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que cette rubrique exonère d'étude d'impact les projets situés sur une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que le projet de PLU de Seynod, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, n'est toutefois pas entré en vigueur à la date du dépôt de la demande ; que cette demande n'est donc pas sans objet ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de renouvellement urbain localisé dans un tissu urbain relativement dense ;

Considérant que les dispositions du Plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 20 janvier 2009 s'imposent au présent projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des prescriptions réglementaires s'appliquant au territoire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de construction d'un programme immobilier au lieu-dit « Vers Golemme », objet du formulaire F08213P0381, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 6 mai 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicolas CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).